

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.512 du 6 décembre 2010

G./A.197.054/VI-18.709

En cause : **JACQUET** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Natacha LHOEST, avocat,
boulevard de l'Europe, n° 145,
1300 Wavre,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par Christian JACQUET qui demande l'annulation de "la décision du Conseil provincial du 29 avril 2010 notifiée le 7 mai 2010 lui infligeant une suspension par mesure disciplinaire pour une durée de 2 mois au titre de peine disciplinaire, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Natacha LHOEST, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEM-
BOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité, par une requête unique introduite
le 18 mai 2010, l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de
l'exécution de "la décision du Conseil provincial du 29 avril 2010 notifiée le 7 mai 2010
lui infligeant une suspension par mesure disciplinaire pour une durée de 2 mois au titre
de peine disciplinaire, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de
nullité, excès ou détournement de pouvoir" (affaire enrôlée sous le n° G./A.196.491/VI-
18.653), soit l'annulation du même acte que celui attaqué dans la présente procédure;
qu'un arrêt n° 204.194 du 21 mai 2010 a rejeté la demande de référé administratif
d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié au requérant en son domicile élu; que
celui-ci n'a pas sollicité la poursuite de la procédure dans le délai imparti, lequel arrivait
à son échéance le 25 juin 2010; qu'il s'ensuit que la présente requête, que le requérant
qualifie d'ailleurs lui-même de requête "ampliative au recours en annulation et demande
de suspension en extrême urgence G./A.196.491/VI-18.653", a pour but de pallier
l'absence de demande de poursuite de procédure relative à cette affaire; qu'il s'ensuit
que la présente requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille dix par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.